

Présentez-vous une requête en vertu de la Loi sur les normes d'emploi en période de pandémie de COVID-19 ? (Mis à jour en septembre 2020)

Vous trouverez ci-après un résumé des avis au public donnés par la Commission pendant la pandémie de COVID-19 et qui s'appliquent aux requêtes présentées en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*. S'il y a conflit entre le présent document et les avis au public de la Commission, les avis au public l'emportent.

La Commission continuera d'accepter des requêtes, des réponses, des interventions et d'autres observations et documents. Toutefois, ces documents doivent être transmis au moyen du système de dépôt électronique de la Commission. À l'heure actuelle, la Commission n'est pas en mesure d'accepter des requêtes ni aucun autre document qui ont été envoyés par la poste, par courriel, par messagerie ou par télécopieur. (Avis au public du 25 mars 2020)

- **DÉPÔT DE REQUÊTES, D'OBSERVATIONS ET D'AUTRES DOCUMENTS** – Toutes requêtes, observations et tous autres documents doivent être transmis au moyen du système de dépôt électronique de la Commission, et non par la poste, par courriel, par messagerie, par livraison en mains propres ou par télécopieur. (Avis au public du 25 mars 2020)

- **COORDONNÉES REQUISES** – La requête doit mentionner une adresse de courriel ou un numéro de télécopieur pour chacune des parties à une affaire, faute de quoi la Commission ne pourra pas poursuivre l'étude de l'affaire. (Avis au public du 29 mars 2020)

- **REMISE DE REQUÊTES** – Les requêtes peuvent être remises par un moyen établi dans les Règles de procédure de la Commission et, depuis le 21 avril, par courriel. Une partie qui souhaite envoyer une requête par courriel devra remplir le formulaire A-139 (accessible sur le site web de la Commission) et le joindre à sa requête. Pour utiliser ce formulaire, il faut confirmer à la Commission que l'adresse de courriel utilisée pour l'envoi peut être utilisée pour la communication d'avis à la partie intimée ou à la partie intéressée et justifier cette affirmation. Le cas échéant, la partie devra également confirmer que l'employeur exerce toujours ses activités et justifier cette affirmation. (Avis au public du 21 avril 2020)

- **MÉDIATIONS** – Les médiations continueront de se faire par d'autres moyens (vidéoconférence ou téléconférence), à moins que la Commission n'ait explicitement ordonné que la médiation se déroule en personne. (Avis au public du 23 août 2020)

- **AUDIENCES PAR VIDÉOCONFÉRENCE** – Pour en savoir plus sur la tenue d'audiences par vidéoconférence, veuillez consulter le nouveau « Bulletin d'information n° 37 – Audiences par vidéoconférence ». (Avis au public du 14 mai 2020)

- **AUDIENCES EN PERSONNE** – Il convient de présumer que les audiences seront tenues par vidéoconférence, à moins que la Commission n'ait explicitement ordonné qu'une audience soit tenue en personne. Les parties peuvent se consulter au sujet de toute demande d'audience ou de médiation en personne et, si possible, feront leur demande après avoir obtenu le consentement de toutes les parties. La Commission étudiera ces demandes mais elles ne seront

pas toutes accueillies. Il y a d'autres facteurs à prendre en compte, notamment mais non exclusivement la santé et la sécurité des membres du personnel de la Commission et la disponibilité des salles d'audience et de médiation. Les parties peuvent présenter des observations à la Commission si elles pensent que l'affaire doit être entendue en personne, qu'il y ait ou non consentement. En général, c'est le bureau du greffe qui décidera si l'audience ou la médiation se feront en personne et cette décision sera communiquée par voie d'avis d'audience ou d'avis de médiation. Aucun motif ne sera donné. **(Avis au public du 23 août 2020)**